

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Retiré

AMENDEMENT

N° 2356

présenté par

Mme Sarles, Mme Louis, Mme Bureau-Bonnard, M. Perrot, M. Colas-Roy, M. Baichère,
Mme Clapot, Mme Galliard-Minier, Mme Charrière, Mme Riotton, Mme Vanceunebrock,
Mme Pételle, Mme Meynier-Millefert, Mme Le Feur, M. Delpon et Mme Panonacle

ARTICLE PREMIER

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« serre »,

insérer les mots :

« et la quantité d'eau nécessaire à la production ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inclure la consommation d'eau nécessaire à la production du produit ou du service parmi les critères devant ressortir sur l'affichage environnemental de l'article 1.

Dans le cadre du changement climatique et du développement de l'activité humaine, plusieurs études démontrent que l'eau deviendra un bien en voie de raréfaction. En effet, la surexploitation humaine et les épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents et intenses entraînent une détérioration quantitative de la ressource en eau mais également une dégradation qualitative. Ainsi, la ressource en eau est un bien précieux qui remplit un rôle essentiel à la vie et au fonctionnement de notre planète. A ce titre, elle doit être préservée et utilisée avec parcimonie.

Pourtant, la production de certains produits nécessite la mobilisation d'une importante quantité d'eau. C'est pourquoi, il apparaît aujourd'hui nécessaire de porter à la connaissance des consommateurs la quantité d'eau nécessaire à la production du produit ou du service en les informant dans le cadre de l'affichage environnemental.

En effet, afin que le dispositif mis en place reflète au mieux les impacts du bien ou du produit sur l'environnement, il apparaît nécessaire de ne pas viser seulement l'efficacité énergétique ou les émissions de gaz à effet de serre et de faire ressortir la quantité d'eau nécessaire à la production du produit ou du service.